



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'une surface commerciale et d'un parking »  
sur la commune de Cournon d'Auvergne  
(département de la Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5752

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5752, déposée complète par IMMALDI & CIE le 27 mars 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08 avril 2025;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 11 avril 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une surface commerciale Aldi et d'un parking, situées rue 48 Avenue d'Aubièrre sur la commune de Cournon d'Auvergne (63) ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes, sur une superficie totale de 7 367 m<sup>2</sup> :

- un bâtiment d'une superficie de 1468 m<sup>2</sup> équipé de panneaux photovoltaïques en toiture (775 m<sup>2</sup>) ;
- un parking de 71 places perméables sur 1007 m<sup>2</sup> dont 4 places électriques et 9 places pré-cablées, 2 places PMR et 2 places familles ;
- d'un bassin de rétention enterré des eaux pluviales de 240 m<sup>3</sup> et d'une cuve de 10 m<sup>3</sup> de stockage des eaux pluviales de toiture
- des espaces naturels et espaces verts de pleine terre d'une surface de 2743 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe sur une zone déjà artificialisée constituée d'un bâtiment et d'un parking, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel et de la biodiversité ;

**Considérant** que le projet ne consomme ni espace naturel ni terre agricole ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet favorise l'infiltration par la réalisation de pavés drainants des stationnements et de noues d'infiltration et que le dispositif sera complété par un bassin de rétention enterré raccordé au réseau public avec un débit de fuite de 3 l/s/hectare ;

**Considérant** que le projet vise à une diminution de plus de 35% d'imperméabilisation de la parcelle

**Rappelant** que le projet est situé à proximité de deux établissements classés SEVESO seuil bas<sup>1</sup> et doit respecter, au titre des règles d'urbanisme, les recommandations du porter à connaissance du 23/11/2009 de la commune de Cournon d'Auvergne afin de réduire la vulnérabilité aux effets de surpression ou d'effets thermiques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une surface commerciale et d'un parking, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5752 présenté par IMMALDI & CIE, concernant la commune de Cournon d'Auvergne (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

---

<sup>1</sup> ANTARGAZ et TOTAL ENERGIE

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03